



Art. 1 But

La présente directive a pour but de définir les conditions d'attribution du statut de société locale de Founex. Elle s'adresse aux associations culturelles, sociales, et sportives ayant un ancrage local.

Art. 2 Avantages des sociétés locales

Les sociétés et associations locales reconnues officiellement par la Municipalité figurent sur sa liste des sociétés locales. Elles peuvent alors bénéficier de la gratuité de la location des salles pour leurs assemblées et manifestations et obtenir plus aisément un soutien matériel et financier de la part de la Commune.

L'adhésion auprès de l'Union des sociétés locales de Founex (USLF) ne donne pas droit au statut de société locale au sens de la définition municipale.

Art. 3 Octroi du statut de société locale

Peut prétendre au statut de société locale toute association, société, ou club répondant aux critères cumulatifs suivants :

- a) Être organisé sous la forme associative, au sens des art. 60 et suivants ou sous forme de fondation au sens des art. 80 et suivants du Code civil suisse
- b) Être ouverte à tous, en particulier aux Founachus
- c) L'association doit avoir son siège statuaire sur la commune de Founex ou présenter un ancrage local avéré (ex : section régionale) et proposer des activités à Founex
- d) Ne pas poursuivre de but lucratif, économique, religieux ou politique
- e) Avoir des activités régulières

Art. 4 Devenir une société locale

La demande d'octroi du statut de société locale est définie comme telle :

- a) S'annoncer auprès du Greffe municipal : greffe@founex.ch
- b) Prendre connaissance de la présente Directive
- c) Remplir et soumettre le formulaire d'inscription « Nouvelle société locale »
- d) Joindre les documents suivants :
 - Statuts signés de l'association
 - Procès-verbal de la 1ère assemblée générale
 - Présentation de la société et des activités
 - Indication des éventuels besoins particuliers
 - Copie de l'attestation de l'assurance RC (pour les associations sportives)

Art. 5 Retrait du statut de société locale

La Municipalité peut procéder au retrait du statut de société locale en cas d'inactivité constatée depuis 4 années au moins ou lorsqu'une association ne répond plus aux conditions d'octroi prévues à l'art. 3.

Art. 6 Entrée en vigueur

Directive adoptée par la Municipalité en séance du 30 septembre 2024.

Au nom de la Municipalité :

le Syndic :
Lucie Kunz-Harris



le Secrétaire :
Daniel Brunner